

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

DIRECTIVE N° 3

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Réserves liées au retraitement du patrimoine financier (passage MCH2)
Date	5 septembre 2018

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹, le délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales*Champ
d'application***Article premier** Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes²

*Terminologie***Art. 2** ¹ L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

¹ RSJU 190.611

² RSJU 190.11

Section 2 : Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

Définition

Art. 3 ¹ Les comptes 29600 et 29601 du plan comptable MCH2 jurassien libellé « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier », sont utilisés uniquement lors de la mise en œuvre du MCH2.

² Dès le 31 décembre 2021, ces comptes seront dissout et les soldes transférés sous le compte 2999 libellé « Résultat cumulé des années précédentes » en application de l'annexe D, complément à la recommandation 19, du Manuel comptable MCH2.

Section 3 : Comptabilisation

Exemple de comptabilisation

Art. 4 ¹ Lors de la mise en œuvre du MCH2, les corrections qui résultent du retraitement du patrimoine financier doivent être comptabilisées par les comptes de bilan (29600 et 29601) selon les exemples ci-dessous :

Retraitement positif d'un terrain non bâti du patrimoine financier de 10'000 francs.

10800.00	Terrain non bâti du PF – Zone centre (CA)	à	29601.00	Terrain non bâti du PF	10'000.–
----------	---	---	----------	------------------------	----------

Deuxième exemple :

Retraitement négatif d'un terrain non bâti du patrimoine financier de 10'000 francs.

29601.00	Terrain non bâti du PF	à	10800.00	Terrain non bâti du PF – Zone centre (CA)	10'000.–
----------	------------------------	---	----------	---	----------

² Avec le deuxième exemple, on constate une diminution de la réserve liée au retraitement des immobilisations corporelles du PF. Par conséquent, un solde négatif dudit compte peut se produire.

³ Le patrimoine administratif n'étant pas retraité lors de la mise en œuvre du MCH2, la rubrique 295 ne doit pas être utilisée.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions